

DEPARTEMENT DU DOUBS

VILLE DE BETHONCOURT

ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD

N° de code postal : 25200
Bureau distributeur : Bethoncourt

CANTON DE BETHONCOURT

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU
23 février 2015**

NEA

OBJET :

Regroupement familial
Convention avec l'OFII

N° 70

Nota : Le Maire certifie :

L'an deux mil quinze, le 23 février
Le Conseil Municipal de la Commune de

- que le compte-rendu de cette délibération a été
affiché à la porte de la Mairie le 24/02/15

- que la convocation du Conseil avait été faite le
16/02/15

- que le nombre des membres en exercice est de
29

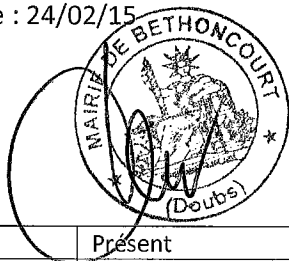
- Exécution des articles L.2121-10,
L.2121-11, L.2121-12, L.2121-17, L.2121-25,
L.2124-1 du Code Général des Collectivités
Territoriales

- que la présente délibération a été transmise en
Sous-Préfecture le : 24/02/15

BETHONCOURT

s'est réuni en Salle du Conseil après convocation
légale, sous la Présidence de M. Jean ANDRÉ, pour la
session ordinaire du mois de février.

Le Maire,

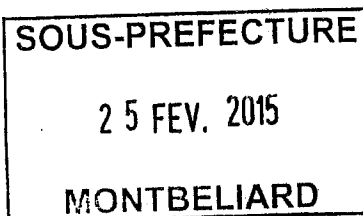


Jean ANDRÉ.

Jean ANDRÉ	Présent	Stéphanie MILLOT	Procuration à M. JACQUEMIN
Annie LAUTISSIER	Présente	Amélie PREUD'HOMME	Présente
Pierre MAZIMANN	Procuration à S. AKESBI	Sandrine PRUDENT	Présente
Roger DALUZ	Présent	Daniel ROCH	Présent
Ozgür ASLAN	Présent	Fabienne ROMA	Procuration à M.C. LIVET
Michel ZOTTI	Présent	Gérard TRINEAU	Présent
Maryse JACQUEMIN	Présente	Laurianne TRIDANT	Procuration à O. ASLAN
Marie-Christine JACQUOT	Procuration à M. ZOTTI	Nadia AQASBI	Présente
Samir AKESBI	Présent	Geneviève BAESA	Présente
Abdelhamid ARRES	Présent	Thierry BODIN	Présent
Stéphane BOILLOT	Présent	Dominique BOUZER	Présente
Martine BOLMONT	Présente	Dominique DEBOURG	Présent
Ab Del Hamed BOUNAZOU	Présent	Lydie LEFEBVRE	Présente
Pierrette BOURDENET	Présente	Philippe MAURO	Présent
Marie-Claire LIVET	Présente		

Le Président déclare la séance ouverte.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Mme BOURDENET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



Mme LAUTISSIER explique que la loi N° 2003-119 du 26 novembre 2003 a confié au Maire un rôle éminent dans la procédure de regroupement familial puisqu'il est chargé depuis lors de la vérification des conditions de logement et de ressources.

Afin de :

- Prendre en compte la demande de l'étranger dans les meilleures conditions,
- Communiquer au demandeur dès le dépôt des demandeurs qui, du Maire ou de l'OFII, effectuera les enquêtes,
- Organiser au mieux et par la personne la plus autorisée et qualifiée la vérification des conditions de ressources et de logement.

Le Maire a la possibilité de déléguer à l'OFII tout ou partie des enquêtes selon deux niveaux :

- Le niveau 1 : enquête logement,
- Le niveau 2 : enquête logement et enquête ressources.

La délégation est donnée par convention à établir entre le Maire et l'OFII.

L'article 2 de ladite convention établit le niveau de délégation et la procédure suivie :

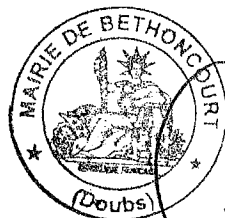
- l'OFII s'engage à vérifier les conditions de ressources et de logement dans le délai de deux mois à compter de la transmission au Maire du CERFA ;
- l'office s'engage à transmettre les comptes-rendus des enquêtes logement et ressources au Maire dans un délai imparti ;
- au vu des éléments portés sur les comptes-rendus des enquêtes logement et ressources, le Maire s'engage à émettre un avis motivé sur ces documents ainsi que sur le CERFA et à les retourner dans un délai maximal de 15 jours (à compter de la date d'envoi de ces documents) à l'OFII pour transmission au Préfet.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la dite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte la proposition à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

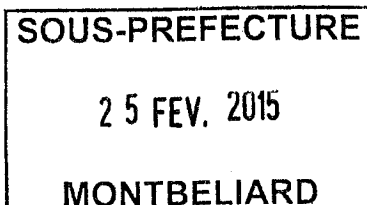
Ont signé au registre les membres présents.



Certifié exécutoire,
Bethoncourt, le 24 février 2015

Le Maire,

Jean ANDRÉ.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



OFII

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION

**CONVENTION RELATIVE A LA VERIFICATION DES CONDITIONS DU
REGROUPEMENT FAMILIAL**

Entre

Le Préfet du Doubs

**Le Directeur Territorial à Besançon
de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration**

et

Le Maire de Bethoncourt

Vu la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et la nationalité,
Vu le décret n°2011-1049 du 06 septembre pris pour l'application de la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour,
Vu la circulaire n° NOR INT/D/06/00009/C du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers,
Vu la circulaire n° NOR IOCL1130031C du 21 novembre 2011 relative aux modalités d'application du décret n°2011-1049 du 06 septembre pris pour l'application de la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 et relatif aux titres de séjour,
Vu l'article R.421-15-1 du Code de l'Entrée, du Séjour Et du Droit d'Asile,

Le Préfet du Doubs, Monsieur Stéphane FRATACCI, désigné dans la présente par Le Préfet

L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) représenté par Monsieur Dominique Blais, Directeur Territorial de l'OFII à Besançon, désigné dans la présente par L'OFII

et

Le Maire de la commune de Bethoncourt, représenté par Monsieur Jean André, désigné dans la présente convention par Le Maire

La loi n°2003-119 du 26 novembre 2003 a confié aux maires un rôle éminent dans la procédure de regroupement familial puisqu'il est chargé depuis lors de la vérification des conditions de logement et de ressources.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'amélioration des échanges d'informations entre le Maire et l'OFII concernant cette procédure de regroupement familial en permettant une uniformisation des pratiques et une dématérialisation de ces échanges qui à terme faciliteront les processus d'informations.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de :

- Prendre en compte la demande de l'étranger dans les meilleures conditions
- Communiquer au demandeur dès le dépôt de sa demande qui du Maire ou de l'OFII effectuera les enquêtes
- Organiser au mieux la vérification des conditions de ressources et de logement

Le Maire a la possibilité de déléguer à l'OFII tout ou partie des enquêtes selon les 2 niveaux de délégation définis ci-dessous:

Niveau I - l'enquête logement

Niveau II - l'enquête logement et l'enquête ressources

Le choix du Maire concernant ce niveau de délégation est défini à l'article 2.

Cette délégation concerne les dossiers de regroupement familial déposés par des ressortissants étrangers relevant du CESEDA et résidant dans la commune de Bethoncourt conformément à l'article R.421-11 du CESEDA.

Article 2 : Modalités d'application

Pour informer le Maire d'une demande de regroupement familial déposée par un ressortissant étranger résidant dans sa commune, l'OFII lui adresse de manière dématérialisée (ou par courrier) le CERFA n° 11436*04 « demande de regroupement familial » dès le dépôt du dossier.

Niveau I - le Maire délègue à l'OFII la réalisation de l'enquête logement seule

- a) Le maire s'engage à vérifier les conditions de ressources dans le délai de deux mois à compter de la transmission au Maire du CERFA par l'OFII.
- b) L'OFII s'engage à vérifier les conditions de logement dans le même délai et à transmettre au Maire le compte rendu de son enquête.
- c) Au vu des éléments portés sur les comptes-rendus des enquêtes logement et ressources, le maire s'engage à émettre un avis motivé sur ces documents ainsi que sur le CERFA et à les retourner dans un délai maximal de 15 jours (à compter de la date d'envoi de ces documents) à l'OFII par voie dématérialisée (à l'adresse suivante : ofii-besancon-rf@ofii.fr) ou par courrier pour transmission au Préfet.

Niveau II - le Maire délègue à l'OFII la réalisation des enquêtes logement et ressources

- a) L'OFII s'engage à vérifier les conditions de ressources et de logement dans le délai de deux mois à compter de la transmission au Maire du CERFA.
- b) L'OFII s'engage à transmettre les comptes-rendus des enquêtes logement et ressources au Maire dans le délai imparti.
- c) Au vu des éléments portés sur les comptes-rendus des enquêtes logement et ressources, le Maire s'engage à émettre un avis motivé sur ces documents ainsi que sur le CERFA et à les retourner dans un délai maximal de 15 jours (à compter de la date d'envoi de ces documents) à l'OFII pour transmission au Préfet.

Les signataires de la présente convention gèrent, chacun en ce qui le concerne, l'approvisionnement auprès de l'imprimeur Berger Levrault et le financement des formulaires « enquête logement » et « enquête ressources ».

Article 3 : Cas particuliers

Dans certains cas particuliers qu'il lui appartient de définir, le Maire se réserve la possibilité d'effectuer l'ensemble des enquêtes même s'il a opté à l'article 2 pour une délégation de niveau II ou de saisir l'OFII aux fins d'effectuer les enquêtes logement et ressources même s'il opté à l'article 2 pour une délégation de niveau I.

Il doit dans ce cas en informer l'OFII dès réception du CERFA.

Article 4 : Compléments d'instruction

L'OFII procède à des compléments d'enquêtes si :

- Le Maire n'a rendu aucun avis exprès sur les enquêtes qu'il a réalisées ou l'avis est intervenu au-delà du délai imparti de deux mois.
- Le Maire a rendu un avis motivé mais le calcul des ressources n'a pas été effectué conformément aux termes de la circulaire du 17 janvier 2006: il n'a notamment pas été

réalisé sur la base du brut (à l'exclusion des retraités pour lesquels le calcul s'effectue sur le net) ou sur la période de référence appropriée.

- Le Maire a rendu un avis motivé mais les vérifications des conditions de logement sont incomplètes.

L'OFII en informe le Maire.

Article 5 : Formation des intervenants

L'OFII peut, sur demande du maire, former les personnels de la mairie aux modalités de réalisation des enquêtes logement et ressources.

Article 6 : Transmission d'informations

L'OFII s'engage à transmettre au Maire, par voie dématérialisée ou par courrier, pour tous les dossiers de regroupement familial déposés :

- La décision du Préfet (favorable ou défavorable)
- La date de délivrance du visa de long séjour valant titre de séjour (VLSTS) ainsi que la date de validation par l'OFII de ce VLSTS pour le conjoint bénéficiaire
- Un état statistique annuel des compléments d'enquêtes réalisés par l'OFII
- Un état statistique annuel des dossiers de regroupement familial concernant sa commune

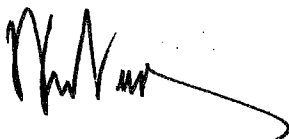
Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction. En cas de non-renouvellement ou de résiliation avant terme, à la demande de l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé réception, un préavis de trois mois doit être respecté.

Fait en trois exemplaires,

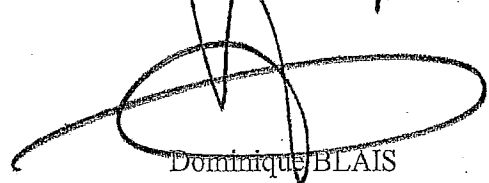
A Besançon, le 05/02/2015

Le Préfet du Doubs



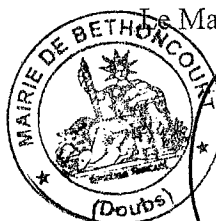
Stéphane FRATACCI

Le Directeur Territorial
de l'OFII à Besançon



Dominique BLAIS

Le Maire de la commune de Bethoncourt



Jean ANDRE

DEPARTEMENT DU DOUBS

VILLE DE BETHONCOURT

ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD

N° de code postal : 25200
Bureau distributeur : Bethoncourt

CANTON DE BETHONCOURT

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU
23 février 2015

NEA

OBJET :

Mise en œuvre de la protection fonctionnelle

N° 72

Nota : Le Maire certifie :

- que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 24/02/15

- que la convocation du Conseil avait été faite le 16/02/15

- que le nombre des membres en exercice est de 29

- Exécution des articles L.2121-10, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-17, L.2121-25, L.2124-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

- que la présente délibération a été transmise en Sous-Préfecture le : 24/02/15

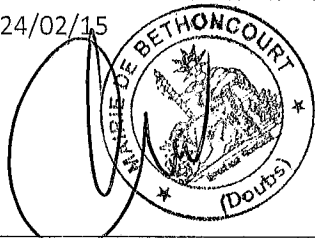
Le Maire,

L'an deux mil quinze, le 23 février
Le Conseil Municipal de la Commune de

BETHONCOURT

s'est réuni en Salle du Conseil après convocation légale, sous la Présidence de M. Jean ANDRÉ, pour la session ordinaire du mois de février.

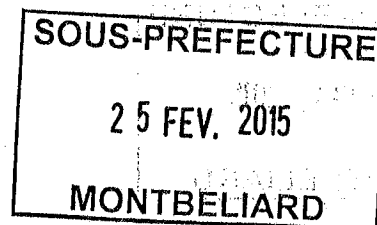
Jean ANDRÉ.



Jean ANDRÉ	Présent	Stéphanie MILLOT	Procuration à M. JACQUEMIN
Annie LAUTISSIER	Présente	Amélie PREUD'HOMME	Présente
Pierre MAZIMANN	Procuration à S. AKESBI	Sandrine PRUDENT	Présente
Roger DALUZ	Présent	Daniel ROCH	Présent
Ozgür ASLAN	Présent	Fabienne ROMA	Procuration à M.C. LIVET
Michel ZOTTI	Présent	Gérard TRINEAU	Présent
Maryse JACQUEMIN	Présente	Laurianne TRIDANT	Procuration à O. ASLAN
Marie-Christine JACQUOT	Procuration à M. ZOTTI	Nadia AQASBI	Présente
Samir AKESBI	Présent	Geneviève BAESA	Présente
Abdelhamid ARRES	Présent	Thierry BODIN	Présent
Stéphane BOILLOT	Présent	Dominique BOUZER	Présente
Martine BOLMONT	Présente	Dominique DEBOURG	Présent
Ab Del Hamed BOUNAZOU	Présent	Lydie LEFEBVRE	Présente
Pierrette BOURDENET	Présente	Philippe MAURO	Présent
Marie-Claire LIVET	Présente		

Le Président déclare la séance ouverte.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Mme BOURDENET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



Mme LAUTISSIER expose :

PRINCIPE :

L'article L.2123-35 du CGCT dispose dans ses alinéas 1 et 2 :

« Le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient à l'occasion de leurs fonctions d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le Code Pénal, les lois spéciales et le présent code. »

« La commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre

- *Les violences,*
- *Menaces,*
- *Outrages.*

dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

La protection prévue est définie à l'alinéa 3. Sont ainsi concernées les « menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages ».

MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE :

Saisi d'une demande de protection fonctionnelle, le Conseil Municipal est le seul organe compétent pour se prononcer sur celle-ci.

FAITS :

Ainsi, il convient pour l'assemblée délibérante de se prononcer sur la demande de protection fonctionnelle formulée le 29 janvier 2015 par M. Jean ANDRE, Maire, qui le mercredi 12 novembre 2015 à l'occasion de l'assemblée générale d'une association à laquelle il avait été invité à participer en tant que maire a fait l'objet d'injures publiques.

- ➔ Les faits ne relevant pas de la sphère privée mais étant liés à la qualité de l'élu dans l'exercice de ses fonctions, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

PJ : courrier de M. Jean ANDRE du 29/01/2015

M. ANDRE et M. BODIN ne participent pas au vote.

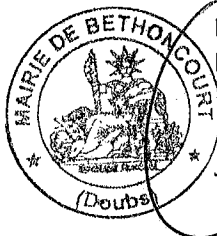
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte la proposition à 21 voix Pour et 6 voix Contre (MM. DEBOURG, MAURO, Mmes BAESA, BOUZER, LEFEBVRE, AQASBI).

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire,
Bethoncourt, le 24 février 2015
Le Maire,

Jean ANDRÉ.



SOUS-PREFECTURE

25 FEV. 2015

MONTBELIARD

SR
DLA
NEA

MAIRIE DE

30 JAN. 2015

208
BETHONCOURT

Jean ANDRE
15 rue Paul Langevin
25200 BETHONCOURT

Bethoncourt, le 29 janvier 2015

CONSEIL MUNICIPAL
Mairie de Bethoncourt
Rue contejean
25200 BETHONCOURT

OBJET : mise en œuvre de la protection fonctionnelle

Mesdames et messieurs les Conseillers Municipaux,

Je souhaite vous soumettre les faits suivants. Le mercredi 12 novembre 2014 j'ai été invité à participer à l'Assemblée Générale de l'association Bethoncourt Animation. J'ai tenu à y participer afin de faire une mise au point sur le prêt d'une salle pour la manifestation du beaujolais nouveau qui devait se tenir le vendredi 21 novembre 2014.

Suite à mon intervention et au maintien du refus de prêt d'une salle, Monsieur Thierry BODIN, conseiller municipal et ancien maire s'est tourné vers moi et m'a adressé les propos suivants : « *Ce n'est pas étonnant un tel comportement, c'est une attitude de fasciste. Cela ne m'étonne pas de toi !* »

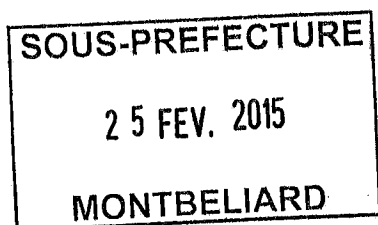
Ainsi, j'ai fait l'objet :

- D'injures, le terme de « *fasciste* » ayant été prononcé
- En public devant les membres présents de l'association, mais également devant la presse qui a relaté les faits dans son édition du 16 novembre 2014. Mon adjointe au sport et à la vie associative Maryse JACQUEMIN a été témoin de la scène.
- J'ai été attaqué dans l'exercice de mes fonctions de Maire, car c'est en cette qualité que j'ai été invité à l'assemblée générale.

J'ai déposé plainte au commissariat le 18 novembre 2014 et fait appel aux conseils d'un avocat.

Je vous remercie de bien vouloir statuer lors d'un prochain Conseil Municipal, hors ma présence, sur l'octroi de la protection fonctionnelle dans cette affaire. S'il m'appartient en effet de mettre cette question à l'ordre du jour, il est de votre seule compétence de décider si les faits ci-dessus relatés relèvent bien du champ d'application de la Loi.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs les Conseillers Municipaux à mon plus profond dévouement.



Jean ANDRE

DEPARTEMENT DU DOUBS

ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD

CANTON DE BETHONCOURT

NEA

OBJET :

Mise en œuvre de la protection fonctionnelle

N° 73

Nota : Le Maire certifie :

- que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 24/02/15

- que la convocation du Conseil avait été faite le 16/02/15

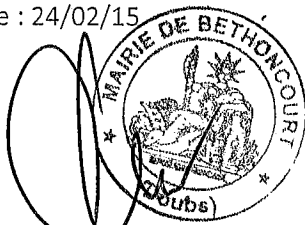
- que le nombre des membres en exercice est de 29

- Exécution des articles L.2121-10, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-17, L.2121-25, L.2124-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

- que la présente délibération a été transmise en Sous-Préfecture le : 24/02/15

Le Maire,

Jean ANDRÉ.



VILLE DE BETHONCOURT

N° de code postal : 25200

Bureau distributeur : Bethoncourt

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU
23 février 2015**

L'an deux mil quinze, le 23 février
Le Conseil Municipal de la Commune de

BETHONCOURT

s'est réuni en Salle du Conseil après convocation légale, sous la Présidence de M. Jean ANDRÉ, pour la session ordinaire du mois de février.

SOUS - PREFECTURE

25 FEV. 2015

MONTBELIARD

Jean ANDRÉ	Présent	Stéphanie MILLOT	Procuration à M. JACQUEMIN
Annie LAUTISSIER	Présente	Amélie PREUD'HOMME	Présente
Pierre MAZIMANN	Procuration à S. AKESBI	Sandrine PRUDENT	Présente
Roger DALUZ	Présent	Daniel ROCH	Présent
Ozgür ASLAN	Présent	Fabienne ROMA	Procuration à M.C. LIVET
Michel ZOTTI	Présent	Gérard TRINEAU	Présent
Maryse JACQUEMIN	Présente	Laurianne TRIDANT	Procuration à O. ASLAN
Marie-Christine JACQUOT	Procuration à M. ZOTTI	Nadia AQASBI	Présente
Samir AKESBI	Présent	Geneviève BAESA	Présente
Abdelhamid ARRES	Présent	Thierry BODIN	Présent
Stéphane BOILLOT	Présent	Dominique BOUZER	Présente
Martine BOLMONT	Présente	Dominique DEBOURG	Présent
Ab Del Hamed BOUNAZOU	Présent	Lydie LEFEBVRE	Présente
Pierrette BOURDENET	Présente	Philippe MAURO	Présent
Marie-Claire LIVET	Présente		

Le Président déclare la séance ouverte.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Mme BOURDENET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

CEA/10/15

Mme LAUTISSIER expose :

PRINCIPE :

L'article L.2123-35 du CGCT dispose dans ses alinéas 1 et 2 :

« *Le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient à l'occasion de leurs fonctions d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le Code Pénal, les lois spéciales et le présent code.* »

« *La commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre*

- *Les violences,*
- *Menaces,*
- *Outrages.*

dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

La protection prévue est définie à l'alinéa 3. Sont ainsi concernées les « *menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages* ».

MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE :

Saisi d'une demande de protection fonctionnelle, le Conseil Municipal est le seul organe compétent pour se prononcer sur celle-ci.

FAITS :

Ainsi, il convient pour l'assemblée délibérante de se prononcer sur la demande de protection fonctionnelle formulée le 6 février 2015 par M. Ozgür ASLAN, adjoint au Maire, qui a fait l'objet de violences le 6 juin 2014 au motif de son appartenance à l'équipe municipale.

- Les faits ne relevant pas de la sphère privée mais étant liés à la qualité de l'élu en lien avec la fonction exercée, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

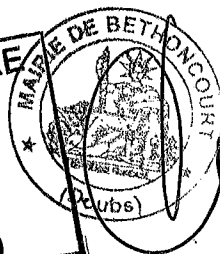
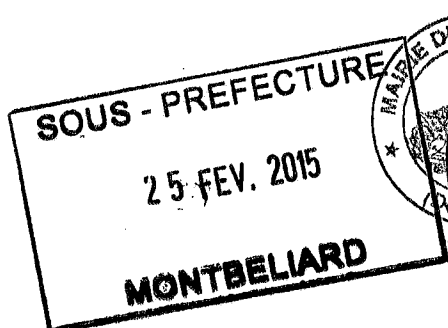
PJ : Courrier de M. Ozgur ASLAN du 6/02/2015.

M. ASLAN ne participe pas au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte la proposition à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.



Certifié exécutoire,
Bethoncourt, le 24 février 2015
Le Maire,

Jean ANDRÉ.

SOUS-PREFECTURE

25 FEV. 2015

MONTBELIARD

ASLAN Özgür
10 Impasse Charmentier
25200 BETHONCOURT

Vendredi 6 Février 2015,

MAIRIE BETHONCOURT
rue Léon Boutejean
25200 BETHONCOURT

Objet: Demande de protection fonctionnelle.

Messieur le Maire,

Je me permets de vous écrire afin de solliciter de votre part ma demande de protection fonctionnelle.

En effet, dans la soirée du 6 juin 2014, Monsieur Halaimia Roux, habitant de Bethoncourt, m'a agressé sur le parking du supermarché CORA.

Suite à cette agression, j'ai eu une opération au nez avec la cloison déviée.

Pendant, l'agresseur Monsieur Halaimia a tenu après des propos et des injures par rapport à mes fonctions d'adjoint et mon appartenance à la nouvelle équipe municipale. Il m'a dit ces propos " Je vous mique tous toi et ton équipe de droite. Cet agresseur habite à 300 mètres de mon domicile fixe

Comptant sur votre mansuétude, je vous prie d'agréer Monsieur le Maire, l'expression de mes saluts et vœux les meilleurs.

Özgür ASLAN

